

26/05/1995

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifiée N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1984 autorisant la société BIDIM GEOSYNTHETICS à exploiter à Bezons, une unité de fabrication ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1993 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
- VU le rapport établi le 6 avril 1995 par Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France proposant que des prescriptions techniques complémentaires concernant l'actualisation du classement des installations et la mise en rétion générale de l'établissement, soient imposées à la société ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 2 février 1995 ;
- VU les avis de monsieur le chef du service de la navigation de la Seine en date des 9 décembre 1994 et 24 février 1995 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 20 avril 1995 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 4 mai 1995 adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société BIDIM GEOSYNTHETICS à BEZONS et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

.../...

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- **ARTICLE 1er** - Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté portant actualisation du classement des installations de la société BIDIM GEOSYNTHETICS, située 9, Rue Marcel Paul à Bezons et relatives à la mise en rétention générale du site d'exploitation ainsi qu'aux conditions d'utilisation de sources radioactives scellées sont imposées à ladite société dès notification du présent acte.

- **ARTICLE 2** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

- **ARTICLE 3** - Une ampliation de l'arrêté sera affichée en mairie de Bezons pendant une durée d'un mois.

Une autre sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture. En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

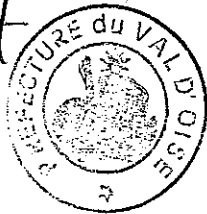
- ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de Bezons et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 1995**
Le Préfet,

POUR AMPLIATION

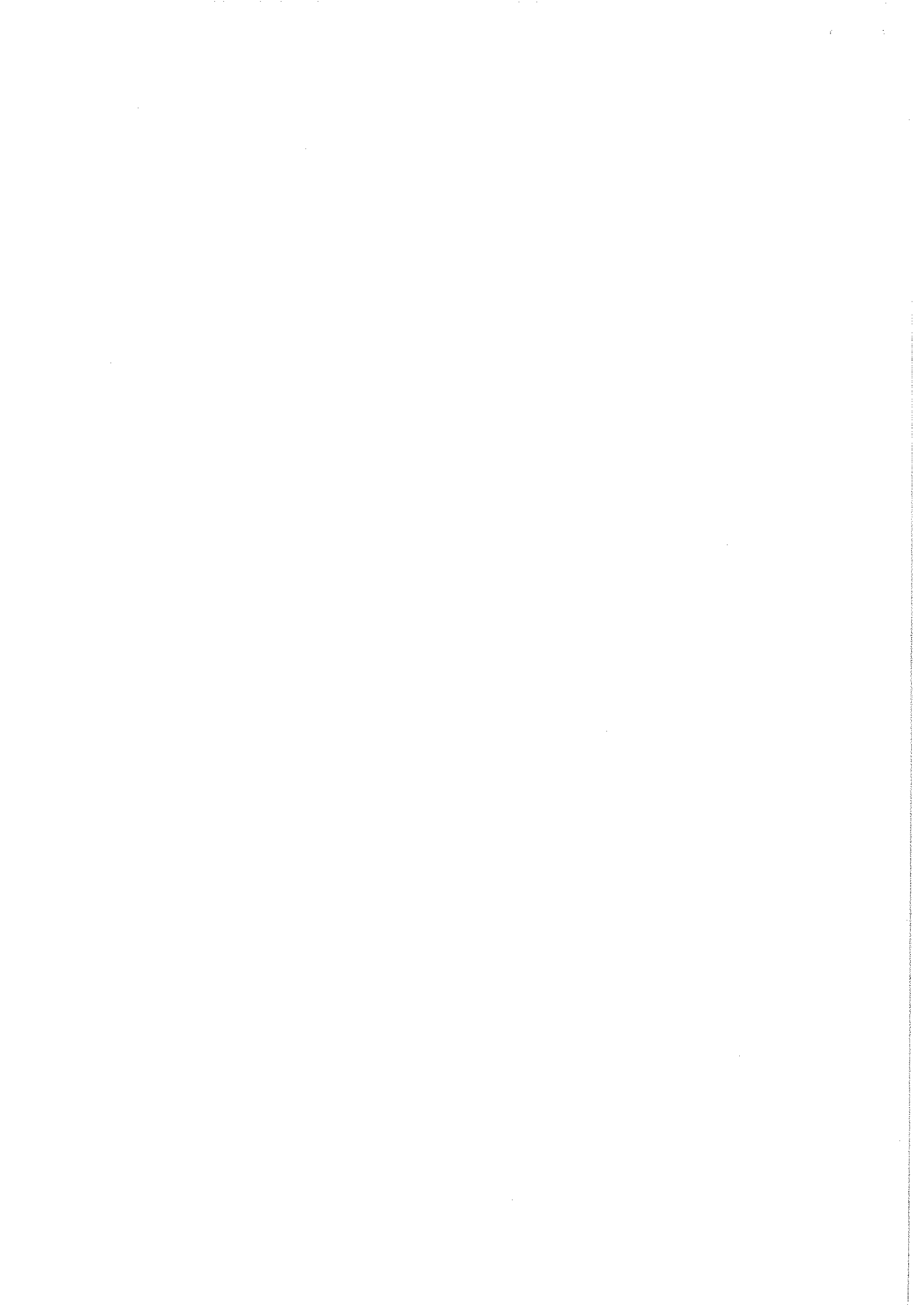
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,


Dominique GROULT



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Hervé MASUREL



BIDIM GEOSYNTHETICS S.A.

à BEZONS

**Prescriptions techniques complémentaires
jointes à l'arrêté préfectoral
du 24 MAI 1995**

Article 1 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées et des ouvrages répertoriés dans la nomenclature "eau"

Le tableau de l'article 1.2 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est annulé et remplacé par :

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

N°	Intitulé	Nature et volume de l'activité	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation n'étant pas supérieure à 20 kW	Puissance ~ 1 kW	D (2)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D (2)
2662-1-a	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Silos de granulés de polyester (près bâtiment K) 2 x 80 t + 180 t = 340 t. Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t. Stock produit fini polypropylène + polyester = total maxi 3 000 t. Volume total = 6 000 m ³	A (1)
120.I.B.1°	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé	Circuit de réchauffage par du fluide gilothem DO de point de feu : 120. 130°C porté à une température de 330°C, le volume en circulation étant de 12 m ³ (total 30 m ³) bâtiments K et I.	A(1)
120.I.A.1°		Circuit supplémentaire de fluide gilothem DO indépendant, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	A (1)
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	Bâtiment N : volume 34 650 m ³ Bâtiment O : volume 28 000 m ³ Total : 62 650 m ³ Volume stocké partie N : 5 000 m ³ Volume stocké partie O : 5 000 m ³	A (1) A (1)
153 bis	Combustion, lorsque les produits consommés peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au PCI supérieure ou égale à 1 g/Mj et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaufferie de production de vapeur (fonctionnant en secours au fioul lourd n° 2) (bâtiment M) 1 x 3 625 kW 1 x 3 625 kW	A (1)
		Chaufferie de fluide caloporteur (fonctionnant en secours au fioul lourd n° 2) (bâtiment K) 1 x 1 454 kW 1 x 1 454 kW	A (1)
2661-1-a	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) ; par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...). la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Lignes 1 à 7 (polyester) de fabrication de la nappe non tissée par filage de polyester fondu (bâtiment I) 50 t/j. Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (bâtiment H) 50 t/j	A (1) A (1)
355.A	Appareils ou matériel en exploitation contenant des polychlorobiphényles	Transformateurs bâtiment K : 3 x 1 290 kg Transformateur bâtiment L : 1 420 kg Transformateur bâtiment P : 233 kg	D (2) D (2) D (2)

361.B.1°	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et de plus de 500 kW	Bâtiment K : 1 Ingersol centac 40,7 bars, 850 kW 1 Ingersol centac 21,7 bars, 450 kW Bâtiment L : 1 Ingersol centac 40,7 bars, 850 kW Local annexe nouvelle ligne 2 compresseurs Aerzen, 4 bars, 360 kW chacun (bâtiment H)	A (1) A (1) A (1) A (1)
361.A.2°	Installation de compression de fluide toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et de plus de 50 kW	Bâtiment L : groupe 500 000 frigories, au fréon 150 kW. Groupe York piston, 30 kW	D (2)
385 quater 3.b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe III, activité égale ou supérieure à 1 Ci (37 GBq) mais inférieure à 100 Ci (3 700 GBq)	1 source scellée 9,25 GBq sur ligne n° 7 polyester 2 sources scellées 14,8 GBq sur ligne polypropylène Total 38,85 GBq	D (2)

(1) Autorisation ; (2) Déclaration

Article 2 : Prévention de la pollution des eaux

La rédaction du 2ème alinéa de l'article V-1 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est annulée et remplacée par :

"Le risque de déversement d'eaux d'extinction d'un incendie est combattu par la mise en rétention générale de l'usine réalisée à l'aide d'une pompe de relevage et d'une cuve aérienne d'une capacité minimum de 500 m³ installée en partie basse de l'établissement."

Article 3 : Echancier

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisées avant le 31 juillet 1995.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Le titre IX des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est complété comme suit :

"Article IX.8 - Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Ces prescriptions concernent les sources scellées utilisées sur les lignes de fabrication polyester et polypropylène.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins 2 fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils sont transmis une fois par an. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'installation est située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet du Val d'Oise.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

L'installation n'est pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer, à l'intérieur des ateliers, un dépôt de matières combustibles.

Les ateliers ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes des ateliers s'ouvrent vers l'extérieur. Les ateliers sont en permanence sous la surveillance d'une personne responsable, informée de la présence des sources scellées.

Les ateliers seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé."

